

Centre de recherches pour le développement international

Règlement sur les honoraires versés aux gouverneurs

1. Contexte et travail effectué par les gouverneurs pour le CRDI
 2. Objectif
 3. Application
 4. Rôles et responsabilités
 - 4.1 Personnes engagées dans le processus de versement des honoraires aux gouverneurs
 - 4.2 Secrétaire du Centre
 5. Versement des honoraires aux gouverneurs
-

1. Contexte et travail effectué par les gouverneurs pour le CRDI

a) Le CRDI est une société d'État canadienne qui dispose d'un Conseil des gouverneurs dont les membres sont désignés par le gouverneur en conseil. Le Conseil est composé d'un maximum de 14 gouverneurs, incluant le président du Conseil et le président du Centre. Conformément à la pratique habituelle en ce qui a trait aux membres de conseils de sociétés d'État, les gouverneurs du CRDI, excluant le président du Centre, se voient remettre, au nom du CRDI, des provisions et honoraires pour le travail qu'ils effectuent. Les gouverneurs reçoivent de tels montants conformément aux décrets publiés de temps à autre par le [gouverneur en conseil](#).

b) Des honoraires sont versés aux gouverneurs pour :

- leur présence et leur participation aux réunions du Conseil des gouverneurs du CRDI;
- leur participation aux activités du Conseil des gouverneurs du CRDI (autres que les réunions du Conseil), y compris, sans toutefois s'y limiter, le fait d'assister et de participer aux réunions des comités du Conseil ainsi que d'agir comme représentants du CRDI;
- couvrir les coûts de leurs déplacements pour se rendre aux réunions du Conseil des gouverneurs ou à d'autres activités du CRDI (désignées collectivement ci-après comme les « activités du CRDI ») ou en revenir.

2. Objectif

De par sa disposition sur le versement des honoraires liés aux activités du CRDI, le présent règlement montre l'engagement des gouverneurs à l'égard de l'utilisation prudente des fonds publics. Il établit en outre les rôles et les responsabilités des personnes engagées dans le processus de versement de tels honoraires. Ces honoraires sont versés afin de promouvoir les normes les plus élevées en matière de transparence et de responsabilité.

3. Application

Le présent règlement s'applique aux gouverneurs, incluant le président du Conseil, mais excluant le président du Centre. Plus précisément, le président du Centre est rémunéré en fonction de la gestion du rendement et du processus de décret qui s'applique uniquement à lui ou elle, selon le cas.

4. Rôles et responsabilités

4.1 Personnes engagées dans le processus de versement des honoraires aux gouverneurs

Toutes les personnes engagées dans le versement et la réception des honoraires versés aux gouverneurs, y compris les gouverneurs, doivent faire preuve du plus haut niveau de

Centre de recherches pour le développement international

Règlement sur les honoraires versés aux gouverneurs

conduite éthique dans le cadre de ces activités afin que soit maintenue et renforcée la confiance du public dans l'intégrité du CRDI. Toutes ces personnes doivent se conformer aux dispositions du présent règlement et se familiariser avec les procédures connexes.

4.2 Secrétaire du Centre

Le secrétaire du Centre, un dirigeant du CRDI nommé par le Conseil, doit vérifier, approuver et ordonner le versement des honoraires aux gouverneurs par le CRDI.

5. Versement des honoraires aux gouverneurs

a) Sous réserve des paragraphes b) et c) ci-dessous, et conformément au décret 2005-466 du Conseil privé du 29 mars 2005, à tout décret subséquent et aux Lignes directrices concernant la rémunération des titulaires à temps partiel nommés par le gouverneur en conseil au sein d'agences, de conseils et de commissions du Bureau du Conseil privé, la rémunération payée aux gouverneurs sous forme d'honoraires doit être versée conformément au barème suivant, pour chaque jour consacré aux activités du CRDI :

- Pour tous les gouverneurs à l'exclusion du président du Conseil : 410 CAD par jour;
- Pour le président du Conseil : 420 CAD par jour;

b) Pour ce qui est de la préparation, la présence et la participation aux réunions des comités du Conseil, les honoraires des gouverneurs doivent être versés selon des taux équivalant à la moitié (0,5) des taux applicables mentionnés au paragraphe a) ci-dessus, soit 205 CAD et 210 CAD respectivement.

c) Pour le temps consacré à se préparer à participer aux réunions du Conseil et des comités du Conseil, les gouverneurs recevront des honoraires en fonction de la règle du un pour un. Plus précisément, les gouverneurs se verront verser, pour chaque journée où ils participeront à une réunion du Conseil, un montant équivalent pour une journée de préparation. Les gouverneurs participant aux réunions des comités du Conseil recevront, quant à eux, un montant supplémentaire équivalant à une demi-journée (0,5) aux fins de préparation.

d) Afin de calculer les honoraires à verser conformément au présent règlement, le Bureau du secrétaire et conseiller juridique sera chargé de consigner le temps consacré par les gouverneurs aux activités du CRDI. Le secrétaire certifiera ces montants afin d'autoriser leur versement par le CRDI, de même que l'application par le Centre de toutes les retenues d'impôt applicables conformément à la législation canadienne.